PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de boisement de parcelles agricoles
sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°003725/KK P relative au projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière (25), reçue complète le 26 juin 2025 et portée par Monsieur André ODILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 27 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terrains agricoles sur une surface de 3,23 ha ; le projet se décline sur une parcelle exploitée en prairie permanente ;

- qui vise sur 2,93 ha un boisement multi-essences dont du Chêne sessile pour 44,9%, de l'Erable sycomore pour 8,7%, du Tilleul à petites feuilles pour 11,2%, de l'Alisier torminal pour 11,8%, de l'Erable plane pour 6,4%, du Chêne pubescent pour 5,9%, du Poirier pour 4,4%, du Cormier pour 3,2%, du Merisier pour 1,7%, du Pommier pour 1.2% et du Noyer hybride pour 0,6% ;

- dont la phase travaux, envisagée à l'automne, comprendra :
  - le broyage localisé préservant les éléments structurant en place (haie, lisière, bosquet…) avec une distance de recul de 4 à 8 m par rapport aux haies ou bois limitrophes ;
  - le travail du sol par potets travaillés localisés à la mini-pelle ;
  - la mise en place des plants de feuillus à la densité de 1 250 plants/ha selon un schéma station de 2,93 ha ;

- la mise en place d'un système de protection contre le gibier ;
- le broyage mécanisé entre les lignes et le broyage manuel sur la ligne aux années n+2 à n+4 ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de convertir des parcelles agricoles en peuplement forestier ; le projet fait l'objet d'une demande de labellisation bas carbone, diversifié en essences feuillues et productif de bois d'œuvre de qualité ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée ZH 19 à Lantenne-Vertière, couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Agglomération bisontine approuvé le 18 février 2004, en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 octobre 2013 ; la commune n'est pas concernée par une réglementation des boisements sur son territoire ;

- situé pour partie en forêt publique, sur une parcelle déclarée en prairie permanente (Registre parcellaire graphique 2023) ; les parcelles déclarées à la politique agricole commune se situent à proximité du siège d'exploitation du locataire-exploitant (400 m) ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG524 « Marnes et terrains de socle des Avants-Monts » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2014 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- situé au sein de corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la région naturelle « Avants monts » ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polycultural et forestier entre Ognon et Doubs » ;

- en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa faible à moyen lié au glissement de terrain et en zone d'aléa faible du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet tient compte des éléments constitutifs du paysage en préservant une surface d'environ 0,20 ha de haies, lisières et îlots de boisements et des zones de recul à respecter par rapport aux parcelles voisines pour une superficie d'environ 0,10 ha ;

- du fait que le projet évite les milieux humides pré-identifié au nord de la parcelle ;

- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;

- du fait que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;

- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour limiter les risques de pollution (pas d'épandage de produits phytosanitaires) et à limiter le travail du sol ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel CHABERT muriel.chabert
Signature numérique de Muriel CHABERT muriel.chabert
Date : 2025.07.28 15:32:26 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr